

PRÉAMBULE

34 espèces animales protégées dont les **habitats** sont **protégés** sont concernées par le projet (annexe Ia) et font l'objet du cerfa 13 614 *01¹.

8 autres espèces animales protégées, dont les **habitats ne le sont pas**, (annexe Ib)² sont également concernées. Les incidences des travaux sur les habitats non protégés de ces espèces pourraient en affecter des spécimens protégés. C'est pourquoi, ces habitats ont également été pris en compte même si cela ne résulte pas d'une obligation réglementaire.

Les mesures d'évitement retenues permettront de ne pas détruire ou perturber intentionnellement des spécimens de ces différentes espèces. C'est pourquoi le présent projet ne donne pas lieu à une demande de dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens.

En plus de toutes les mesures décrites dans le fascicule 2, il est également envisagé si besoin, la capture pour sauvetage, en cas de découverte fortuite et imprévue de spécimens isolés de ces 42 espèces protégées sur l'emprise du chantier : Tritons et Grenouilles (pâture avec piste d'accès au pylône 40, proche des ornières en eau les abritant, évitées par RTE), oisillons ayant quitté le nid prématurément et dépendant encore de leurs parents, Lézard vivipare, Hérisson.

Ces spécimens seraient alors capturés à la main ou à l'épuisette, selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier, et immédiatement transférés dans des habitats similaires situés à proximité. Par exemple, pour les amphibiens, le protocole établi par la Société herpétologique de France serait mis en œuvre.

Le nombre et le sexe des spécimens qui pourraient éventuellement être capturés pour sauvetage ne peuvent pas être déterminés à l'avance puisque, compte de toutes les mesures mises en œuvre en amont des travaux, il s'agira d'une mesure exceptionnelle en cas de découverte fortuite de spécimen, et qui ne concernera en tout état de cause qu'un nombre très limité de spécimens. Quant au sexe, il n'est, pour les mêmes raisons, pas déterminables, mais ne présente pas d'incidence dans l'objectif recherché de sauvetage.

Aussi, à titre de précaution, vis-à-vis de la législation en vigueur, toutes ces espèces ont été reprises dans le cerfa 13 616 *01.

¹ Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

² Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées.

Par ailleurs, **5 espèces animales** concernées par le projet, ne relèvent pas de la réglementation espèces protégées au sens des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, mais bénéficient d'une protection des spécimens au titre de la législation particulière sur la chasse. Il s'agit des 5 espèces suivantes :

Espèces	Degré de patrimonialité
Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	PN, DO II, LRF NT, LRR VU
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	PN, DO II, LRF LC, LRR LC
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	PN, DO II, LRF LC, LRR LC
Perdrix grise (<i>Perdix perdix</i>)	DO II-III, LRF LC, LRR NT
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	PN, DO II, LRF NT, LRR LC

Trois de ces espèces, dites de plaine, ont, selon l'UICN, leurs populations nationales et régionales en déclin, les deux autres appartiennent au cortège de l'avifaune des espèces de haies et milieux forestiers. C'est la raison pour laquelle, toutes les mesures et précautions prises pour les espèces protégées et pour leurs habitats seront appliquées de la même manière à ces 5 espèces animales.